

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

**CONSEIL NATIONAL
DE LA TRANSITION**

IV^E REPUBLIQUE

LEGISLATURE DE LA TRANSITION

LOI N°104-2015/CNT

**PORTANT STATUT DU PERSONNEL DU CADRE
PARAMILITAIRE DES DOUANES**

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition ;

Vu la résolution n°001-2014/CNT du 27 novembre 2014, portant validation du mandat des membres du Conseil national de la transition ;

a délibéré en sa séance du 23 décembre 2015
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi fixe le statut du personnel du cadre paramilitaire des douanes.

Article 2 :

L'expression « personnel des douanes » désigne le personnel du cadre paramilitaire des douanes.

Le personnel des douanes a la qualité de fonctionnaire.

Il prend l'appellation de douanier.

Article 3 :

Le personnel des douanes constitue à la fois une force paramilitaire et un acteur de développement économique.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de participer à l'élaboration de la politique et de la législation douanières ;
- d'appliquer la législation et la réglementation douanières, de percevoir les droits et taxes y afférents ;
- de protéger l'économie nationale ;
- de lutter contre la fraude douanière sur toute l'étendue du territoire national ;
- d'apporter son concours à d'autres administrations.

Article 4 :

Le personnel des douanes assure des fonctions de police judiciaire.

A cet effet, il est habilité à :

- rechercher les auteurs des infractions ;
- rassembler les preuves de l'infraction ;
- constater par procès-verbal, les infractions à la législation douanière ;
- transiger ou exercer des actions judiciaires conformément au code de procédure pénale.

Article 5 :

Dans le cadre de la coopération internationale, le douanier peut, à l'initiative du gouvernement, être appelé à servir à l'extérieur du territoire national.

Article 6 :

Le personnel des douanes est subdivisé en corps, catégories et grades.

Le corps est la dénomination de regroupement de douaniers soumis aux mêmes conditions de recrutement, ayant vocation aux mêmes grades.

La catégorie est la dénomination de regroupement de douaniers d'un même corps.

Le grade est la subdivision du corps permettant de répartir les douaniers d'un même corps en fonction de leur ancienneté et de leurs aptitudes professionnelles.

La hiérarchie à l'intérieur d'un même corps s'établit à compter de la date d'entrée dans ce corps. A ancienneté égale dans le même corps, l'ancienneté dans le corps immédiatement inférieur prime.

La douane est constituée de l'ensemble des corps commis à l'exécution des tâches des douanes et des tâches administratives, techniques et scientifiques nécessaires à la réalisation des missions douanières.

Article 7 :

Le personnel des douanes comprend quatre corps ainsi hiérarchisés :

- le corps des inspecteurs des douanes ;
- le corps des contrôleurs des douanes ;
- le corps des assistants des douanes ;
- le corps des préposés des douanes.

L'organisation et les attributions du personnel du cadre paramilitaire des douanes sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 8 :

Chaque corps comporte quatre grades.

Au sens de la présente loi, le grade du douanier est le titre qui est attribué à chacun des degrés de la hiérarchie des corps des douanes et qui lui consacre l'aptitude à assurer des responsabilités et à exercer l'autorité qui y sont attachés.

Le grade a une appellation et est matérialisé par les galons de l'uniforme. Il confère en outre des droits, des prérogatives et des obligations.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités de promotion du douanier pour chaque grade.

Article 9 :

Le personnel du cadre paramilitaire des douanes est classé suivant le niveau de recrutement en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les chiffres romains I, II, III et IV.

Article 10 :

La douane est une administration hiérarchisée dans laquelle la discipline est observée dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, en toute neutralité et impartialité, de manière à garantir la cohésion et la sérénité au sein du personnel des douanes.

Article 11 :

Le respect des règles de discipline s'impose à tous.

Les règles de discipline précisent à chacun son devoir et aident à prévenir les défaillances à tous les niveaux de la hiérarchie.

Tout manquement à l'observation de ces règles expose le douanier à des sanctions disciplinaires.

Article 12 :

Le personnel du cadre paramilitaire des douanes est placé sous l'autorité du ministre en charge des finances.

Entre les corps des douanes, la subordination hiérarchique est établie du corps inférieur au corps supérieur.

Article 13 :

La formation militaire est obligatoire pour tous les corps.

Article 14 :

La devise de la douane est : « *Honneur – Dévouement – Vigilance* ».

Article 15 :

L'insigne distinctif de la douane est composé d'une serpe, d'une flèche et d'un cauris.

La serpe et la flèche représentent une armée.

Le cauris représente les finances.

L'ensemble symbolise l'armée des finances.

Article 16 :

La couleur, l'étendard, l'hymne, la composition des uniformes, les équipements et la hiérarchie des insignes de grade de la douane sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS

CHAPITRE 1 : DU CORPS DES INSPECTEURS DES DOUANES

Article 17 :

Le corps des inspecteurs des douanes est classé dans la catégorie I.

L'accès au corps des inspecteurs des douanes est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'études supérieures des douanes délivré par l'Ecole nationale des douanes ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 18 :

Le corps des inspecteurs des douanes comprend quatre classes qui sont :

- inspecteur de classe initiale qui comporte cinq échelons ;
- inspecteur de classe intermédiaire qui comporte cinq échelons ;
- inspecteur de classe terminale qui comporte cinq échelons ;
- inspecteur de classe exceptionnelle qui comporte deux échelons.

Article 19 :

Les inspecteurs des douanes constituent un corps de conception, de direction, de commandement, d'administration, de contrôle, d'audit et de vérification.

Le Directeur général des douanes, le Directeur général adjoint des douanes, les directeurs des structures centrales, les directeurs régionaux, les inspecteurs techniques, les conseillers près des ambassades chargés des questions douanières et les chargés de missions à la Direction générale des

douanes sont nommés parmi les inspecteurs des douanes par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2 : DU CORPS DES CONTROLEURS DES DOUANES

Article 20 :

Le corps des contrôleurs des douanes est classé dans la catégorie II.

L'accès au corps des contrôleurs des douanes est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de contrôleur des douanes délivré par l'Ecole nationale des douanes ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 21 :

Le corps des contrôleurs des douanes comprend quatre classes qui sont :

- contrôleur de classe initiale qui comporte cinq échelons ;
- contrôleur de classe intermédiaire qui comporte cinq échelons ;
- contrôleur de classe terminale qui comporte quatre échelons ;
- contrôleur de classe exceptionnelle qui comporte quatre échelons.

Article 22 :

Les contrôleurs des douanes constituent un corps de commandement, d'encadrement, d'application et de vérification.

CHAPITRE 3 : DU CORPS DES ASSISTANTS DES DOUANES

Article 23 :

Le corps des assistants des douanes est classé dans la catégorie III.

L'accès au corps des assistants des douanes est ouvert aux candidats titulaires du diplôme des assistants des douanes délivré par l'Ecole nationale des douanes ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 24 :

Le corps des assistants des douanes comprend quatre classes qui sont :

- assistant de classe initiale qui comporte cinq échelons ;
- assistant de classe intermédiaire qui comporte cinq échelons ;
- assistant de classe terminale qui comporte cinq échelons ;
- assistant de classe exceptionnelle qui comporte quatre échelons.

Article 25 :

Les assistants des douanes constituent un corps d'encadrement, de commandement et d'exécution.

CHAPITRE 4 : DU CORPS DES PREPOSES DES DOUANES

Article 26 :

Le corps des préposés des douanes est classé dans la catégorie IV.

L'accès au corps des préposés des douanes est ouvert aux candidats titulaires du diplôme des préposés des douanes délivré par l'Ecole nationale des douanes ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 27 :

Le corps des préposés des douanes comprend quatre classes qui sont :

- préposé de classe initiale qui comporte cinq échelons ;
- préposé de classe intermédiaire qui comporte cinq échelons ;
- préposé de classe terminale qui comporte cinq échelons ;
- préposé de classe exceptionnelle qui comporte quatre échelons.

Article 28 :

Les préposés des douanes constituent un corps d'exécution.

CHAPITRE 5 : DU RECRUTEMENT

Article 29 :

L'accès aux différents corps des douanes est ouvert à égalité de droit à tous les burkinabè remplissant les conditions requises aux articles 31, 32 et 33 ci-dessous.

Article 30 :

Le tableau prévisionnel des effectifs est adopté par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la fonction publique.

Article 31 :

Le recrutement des douaniers est soumis à des conditions d'âge, de diplôme, de taille, de moralité, d'aptitudes physique et mentale.

Article 32 :

Nul ne peut accéder aux corps des douanes s'il :

- ne possède la nationalité burkinabé ;
- ne jouit de ses droits civiques ;
- n'est de bonne moralité ;
- ne remplit les conditions de diplôme et de taille requises pour le corps auquel il postule ;
- n'est âgé de dix-huit ans au moins et de trente-sept ans au plus ;
- a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois mois ou avec sursis d'au moins dix-huit mois ;
- n'est reconnu apte, après examen médical approfondi effectué par un médecin agréé par l'administration, à un service actif de jour comme de nuit.

Article 33 :

L'accès aux corps des douanes se fait par concours direct ou professionnel.

Article 34 :

Le concours est le mode de recrutement par lequel, des candidats sélectionnés sur la base de critères définis, sont soumis à des épreuves à l'issue desquelles, ceux reconnus aptes sont classés par ordre de mérite par un jury et déclarés admis dans la limite des postes à pourvoir, par acte réglementaire du ministre en charge de la fonction publique.

Article 35 :

Les conditions et modalités de recrutement par concours ou examen professionnel ainsi que la durée de la formation sont fixées par voie réglementaire.

Article 36 :

Nonobstant les dispositions ci-dessus et à l'exception des douaniers recrutés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, nul ne peut, par la voie des concours professionnels accéder :

- au corps des inspecteurs des douanes s'il n'est titulaire du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;
- au corps des contrôleurs des douanes s'il n'est titulaire du Brevet d'études du premier cycle ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 37 :

Le douanier admis à un concours professionnel et régulièrement mis en position de stage dans une école de formation est, à la fin de sa formation, reclassé dans la nouvelle hiérarchie, à l'échelon comportant un indice de traitement immédiatement supérieur à celui de son prochain avancement dans l'ancien corps.

CHAPITRE 6 : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX STAGIAIRES

Article 38 :

Toute personne nouvellement recrutée par concours direct est, après une période de formation, intégrée dans la douane par arrêté du ministre en charge de la fonction publique et soumise à un stage probatoire de douze mois dans un service des douanes.

Le douanier qui accède au corps supérieur par la voie d'un concours professionnel n'est pas soumis au stage probatoire.

Article 39 :

Le stage probatoire est une période au cours de laquelle le douanier met en pratique ses connaissances professionnelles.

Article 40 :

Durant le stage probatoire, le douanier stagiaire est placé sous le contrôle d'un maître de stage désigné par le supérieur hiérarchique immédiat de son poste d'affectation, qui a pour responsabilités de l'encadrer, de l'orienter et de le conseiller.

Sous peine de nullité, le certificat de prise de service doit comporter l'identité administrative du maître de stage.

A la fin du délai, le maître de stage rédige un rapport de fin de stage au vu duquel le stage sera validé ou prorogé.

Le stage probatoire peut être prorogé une seule fois et pour la même durée, si l'évaluation du maître de stage laisse transparaître des résultats non satisfaisants.

Le douanier stagiaire jouit des mêmes garanties de protection que le douanier titularisé.

La procédure disciplinaire qui lui est applicable est la même que celle prévue pour le douanier titularisé.

Article 41 :

Le ministre en charge de la fonction publique, sur rapport motivé du maître de stage et après avis du conseil de discipline, peut, en cas de faute grave, prononcer la révocation du douanier stagiaire.

Article 42 :

Il peut être mis fin au stage probatoire avant sa durée normale par la démission, le licenciement ou la révocation du douanier stagiaire.

Le douanier stagiaire peut être licencié en cours de stage pour :

- insuffisance professionnelle notoire ;
- inaptitudes physique ou mentale dûment constatée par le conseil national de santé ;
- des faits qui, antérieurement à l'admission au stage probatoire, auraient fait obstacle au recrutement s'ils avaient été connus ;
- refus de rejoindre le poste assigné ;
- abandon de poste ;
- perte ou déchéance de la nationalité burkinabè ;
- perte des droits civiques ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois mois ou avec sursis d'au moins dix-huit mois.

Le licenciement du douanier stagiaire pour insuffisance professionnelle notoire ne peut intervenir qu'après six mois de stage minimum.

Article 43 :

A la fin du stage probatoire, le douanier stagiaire est soit titularisé, soit licencié par arrêté du ministre en charge de la fonction publique.

Le stagiaire dont le résultat est jugé satisfaisant est titularisé au premier échelon de la première classe du corps correspondant à sa formation par arrêté du ministre en charge de la fonction publique.

Article 44 :

Le stagiaire ne peut :

- être mis à disposition ;
- être mis en position de stage de plus de trois mois ;
- être mis en position de détachement ou de disponibilité ;
- occuper des fonctions de direction, de contrôle ou de toute autre responsabilité consacrée par les textes organisant l'administration des douanes.

Article 45 :

Le douanier stagiaire est titularisé au vu d'un dossier de titularisation dont la composition est fixée par circulaire du ministre en charge de la fonction publique.

La titularisation dans un corps des douanes ne peut être accordée à un douanier stagiaire qui n'a pas prêté serment et qui n'a pas reçu la formation militaire.

Article 46 :

Les dispositions prévues aux articles 44 et 45, alinéa 2 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque la non titularisation est imputable à l'administration.

Article 47 :

Le douanier stagiaire perçoit pendant la durée du stage, la rémunération correspondant à l'indice afférent au premier échelon de la première classe du corps auquel il aspire.

Cette rémunération subie la retenue pour pension qui pourrait être remboursée dans les conditions fixées par le régime général des pensions, en cas de démission, de révocation ou de licenciement.

Article 48 :

Le douanier stagiaire qui a obtenu sur une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois doit se présenter devant le conseil national de santé qui se prononce sur son aptitude à assurer ses futures fonctions.

Article 49:

Le douanier stagiaire qui, ayant bénéficié de ses droits à congés de maladie, n'est pas reconnu par le conseil national de santé apte à reprendre son service est licencié pour inaptitudes physique ou mentale.

Article 50 :

La période de stage probatoire est prise en compte pour la durée normale de douze mois pour l'avancement du douanier.

La période de stage probatoire est également prise en compte pour une durée de douze mois pour la constitution du droit à pension.

Le temps passé au service militaire ne peut se substituer à la période de stage probatoire qui est de ce fait suspendue jusqu'à la fin des obligations militaires du douanier stagiaire. Ce temps sera pris en compte dans la carrière administrative de l'intéressé.

TITRE III : DES OBLIGATIONS ET DES DROITS

CHAPITRE 1 : DES OBLIGATIONS

Article 51 :

Le douanier est au service de la Nation et des institutions républicaines.

Il doit les servir avec dévouement, dignité, loyauté et intégrité.

Le douanier est tenu d'assurer ses missions en toutes circonstances de jour comme de nuit et au-delà des limites légales du temps de travail dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 52 :

Le douanier doit de tout temps, qu'il soit ou non de service, s'abstenir de tout acte ou propos de nature à troubler l'ordre public, à jeter le discrédit sur les institutions de l'Etat en général et sur la douane en particulier.

Le douanier doit, en toutes circonstances, respecter et faire respecter l'autorité de l'Etat.

Article 53 :

Le douanier doit à tout instant obéissance et respect strict à tout supérieur hiérarchique.

Le douanier doit également respect aux autorités politiques, administratives, militaires et paramilitaires.

Le douanier doit le salut aux supérieurs hiérarchiques, aux autorités militaires et paramilitaires.

Article 54 :

Le douanier a l'obligation de résider dans sa circonscription administrative d'affectation.

Le douanier ne peut se déplacer de son lieu d'affectation que pour l'accomplissement d'une mission ou avec l'autorisation préalable de son supérieur hiérarchique.

Article 55 :

Le douanier est soumis à l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle.

Le douanier est astreint au secret professionnel pour les faits ou les informations dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 56 :

Le douanier est responsable de l'exécution des missions qui lui sont confiées et doit se conformer aux ordres de ses supérieurs hiérarchiques dans le respect strict des lois et règlements en vigueur au Burkina Faso.

Le douanier est tenu de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à l'exercice de ses attributions, d'être présent à son service pendant les heures légales de travail et d'accomplir par lui-même les tâches qui lui sont confiées.

Article 57 :

Le douanier doit, dans l'exercice de ses fonctions comme dans sa vie privée, éviter tout comportement susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la dignité de ses fonctions.

Article 58 :

Le douanier placé à la tête d'un service est responsable à l'égard de ses chefs, de l'autorité qui lui a été conférée et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Le douanier n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 59 :

Le douanier doit, en toutes circonstances, assurer ses fonctions en toute impartialité et se garder de toute attitude discriminatoire à l'égard des usagers du service public ainsi que de tout comportement de nature à faire douter de la neutralité du service public.

Article 60 :

Le douanier investi du pouvoir hiérarchique est tenu à une obligation d'impartialité, de justice et d'équité envers ses subordonnés.

Article 61 :

En service ou en dehors du service, supérieurs et subordonnés se doivent considération et respect mutuels.

Tout gradé a le devoir de contribuer au maintien de la discipline.

Article 62 :

Hormis les cas prévus à l'article 76 de la présente loi, il est formellement interdit à tout douanier en activité d'exercer à titre personnel une activité privée à but lucratif de quelque nature que ce soit.

Il est également interdit au douanier d'avoir, par lui-même ou par personne interposée sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Article 63 :

Lorsque le conjoint du douanier exerce, à titre privé, une activité lucrative, il doit immédiatement en faire la déclaration au Directeur général des douanes.

Le Directeur général des douanes ordonne la suspension de ladite activité au cas où elle serait de nature à jeter le discrédit sur la fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci. Il en adresse rapport, par voie hiérarchique, à l'autorité ayant autorisé l'exercice de ladite activité en vue d'une décision éventuelle de cessation définitive dans un délai n'excédant pas deux mois.

Il en est de même pour tout changement de cette activité.

Article 64 :

Avant son entrée en fonction, tout douanier doit prêter devant le tribunal de grande instance dans le ressort territorial duquel se situe son lieu d'affectation le serment dont la teneur suit: *«Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent»*.

Article 65 :

Dans l'exercice de ses fonctions, le douanier doit être muni d'une commission d'emploi faisant office de carte professionnelle. Cette commission d'emploi est délivrée par le ministre en charge des finances et doit obligatoirement comporter la mention de la prestation de serment, les signatures et cachets de l'autorité compétente du tribunal, du Directeur général des douanes et du ministre.

Article 66 :

Les uniformes et insignes de coiffe, de corps et de grade du douanier sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Il est interdit au douanier, pour l'exercice de ses fonctions, de porter des uniformes non conformes à la réglementation. L'inobservation de cette disposition entraîne des sanctions disciplinaires prévues dans le règlement de discipline générale dans le cadre paramilitaire du personnel des douanes.

Il est formellement interdit à tout individu non douanier de porter l'uniforme douanier. En cas de flagrant délit, le fautif est conduit devant les forces de sécurité ou traduit devant la juridiction du ressort territorialement compétent pour répondre de son acte.

Article 67 :

Le douanier ne doit, en aucun cas solliciter ou accepter des tiers, directement ou par personne interposée, des dons, gratifications ou autres avantages quelconques pour les services qu'il est tenu de rendre dans l'exercice de ses fonctions ou en relation avec celles-ci à l'exception de

l'hospitalité conventionnelle et des cadeaux mineurs d'une valeur inférieure à un seuil fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 68 :

Les insignes distinctifs de corps et de grade, les articles d'équipement et la commission d'emploi sont la propriété de l'administration.

Tout douanier en disponibilité ou en cessation définitive de ses fonctions est tenu de remettre immédiatement à son administration sa commission d'emploi, les registres, sceaux et objets d'équipement dont il est chargé pour son service et de rendre ses comptes.

Article 69 :

Un code de déontologie ainsi qu'un règlement de discipline générale pris par décret en Conseil des ministres fixent les règles d'éthique et de conduite du douanier.

CHAPITRE 2 : DES DROITS

Article 70 :

Le douanier est libre de ses opinions philosophique, politique et religieuse.

Toutefois, l'expression de ces opinions se fait en dehors du service et avec la réserve appropriée aux fonctions exercées.

Article 71 :

L'exercice du droit syndical et du droit de grève tels que consacrés par la Constitution et les conventions internationales, sont reconnus au personnel des douanes et s'exercent dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, en raison du caractère stratégique des missions dévolues à la douane et des obligations professionnelles qui en découlent, un service minimum est toujours assuré conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le droit de grève n'est pas reconnu aux stagiaires.

Article 72 :

L'Etat met le douanier dans les conditions de travail qui lui permettent d'exercer ses fonctions avec intégrité, impartialité et dignité.

Le douanier a droit à une dotation en effets d'habillement dont la composition est définie par décret pris en Conseil des ministres. Il a également droit à une dotation en équipement nécessaire à la bonne exécution de ses missions.

Le personnel des douanes est doté d'armes à feu servant de matériel de protection et de dissuasion dans les conditions définies par la loi quant au port et à l'usage des armes. Pour l'exécution de certaines missions commandées et le séjour dans certains postes de service à risques élevés de criminalité, l'Etat fait la dotation individuelle de pistolet automatique à chaque douanier pour toute la durée du service ou du séjour. L'arme de service est immédiatement restituée à la cessation de service.

Article 73 :

Tout douanier a droit à une rémunération en fonction de sa classe.

Le montant du traitement annuel est déterminé par application de la valeur du point indiciaire à chacun des indices de la grille salariale du personnel des douanes.

Le traitement soumis à retenue pour pension est défini par un coefficient dénommé indice de traitement, affecté à chaque classe et échelon de la hiérarchie des corps des douanes.

Article 74 :

Peuvent accessoirement s'ajouter au traitement, les allocations familiales, des indemnités représentatives de frais ou rétribuant des travaux supplémentaires effectifs, des primes, des ristournes, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents au corps, des avantages en nature.

Article 75 :

Des décrets pris en Conseil des ministres fixent la grille salariale et le régime indemnitaire applicables au personnel des corps des douanes.

Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires de l'Etat est applicable au personnel des douanes.

Article 76 :

Le douanier peut, à titre individuel ou collectif, dans des conditions définies par arrêté du ministre en charge de la fonction publique, effectuer des expertises ou des consultations se rapportant à leurs compétences, donner des enseignements se rattachant à leurs compétences, faire de la production agro-sylvo-pastorale non industrielle ou d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Article 77 :

Le douanier a droit à une protection contre les violences, menaces, outrages, injures ou diffamations, dont il peut faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'Etat est tenu d'assurer cette protection et de réparer les préjudices subis.

La protection accordée par l'Etat continue de courir pour une période de cinq ans à compter de la date d'admission à la retraite du douanier.

Article 78 :

Les mêmes protections sont dues aux membres de la famille du douanier lorsque les menaces et attaques résultent d'une réaction liée aux actes posés ou aux décisions prises par celui-ci dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elles sont aussi étendues à toutes autres personnes présentes sur les lieux, victimes d'agressions et se trouvant sous la responsabilité du douanier au moment des faits.

Article 79 :

L'Etat est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des auteurs des violences, menaces, outrages, injures et diffamations, réparation du préjudice subi.

Le douanier dispose, en outre aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin, par voie de constitution de partie civile devant la juridiction compétente.

Article 80 :

Lorsque le douanier est poursuivi pour faute personnelle commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile de l'administration se substitue de plein droit à la sienne.

L'administration exerce à l'encontre de ce douanier une action récursoire, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues.

Article 81 :

Le douanier victime de blessures ou ayant contracté une maladie, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a droit à une prise en charge des examens, des soins et de l'hospitalisation dans les hôpitaux nationaux ou internationaux.

Article 82 :

Les cas de préjudices subis par le douanier qui a perdu la vie ou dont l'intégrité physique a été atteinte ou dont les biens ont été détruits, détériorés ou perdus dans l'exercice de ses fonctions, non prévus par la législation des pensions, font l'objet de réparation par l'Etat dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 83 :

Tout douanier qui s'estime lésé dans ses intérêts professionnels, dispose, en plus des recours administratifs, du droit de recours juridictionnel dans les conditions fixées par la loi.

Article 84 :

Le personnel des corps des douanes a droit à des autorisations d'absence, à des congés et à des stages.

Article 85 :

Le douanier a droit à une protection sociale en matière de risques professionnels, de prestation familiale, d'assurance vieillesse et de soins de santé dans les conditions fixées par les textes législatifs en vigueur.

TITRE IV : DE L'ÉVALUATION ET DE L'AVANCEMENT

CHAPITRE 1 : DE L'ÉVALUATION

Article 86 :

Tout douanier qui justifie de plus de six mois de service en activité ou en détachement doit faire l'objet, chaque année, d'une évaluation exprimant son rendement dans le service, sauf dérogation prévue par décret pris en Conseil des ministres.

Le pouvoir d'évaluation appartient au supérieur hiérarchique immédiat du douanier qui l'exerce sur la base soit d'une lettre de mission, soit d'une fiche d'indication des attentes.

Article 87 :

Les résultats attendus et ceux atteints par le douanier, ainsi que les observations du supérieur hiérarchique font l'objet d'un entretien d'évaluation avec le douanier concerné.

A l'issue de l'entretien d'évaluation, une note chiffrée est arrêtée suivant une cotation de un à dix et communiquée au douanier.

La note chiffrée attribuée peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir. La contestation est adressée au ministre ou au président d'institution dont relève le douanier noté, qui statue après avis du comité

technique paritaire. Toute évaluation jugée complaisante ou abusive expose le notateur à des sanctions disciplinaires.

Les modalités ainsi que les critères d'évaluation sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2 : DE L'AVANCEMENT

Article 88 :

L'avancement est la constatation d'une évolution qualitative de la carrière du douanier caractérisé par une augmentation du traitement pour le douanier dont la moyenne des notes calculée sur la même période est au moins égale à six sur dix. Il est matérialisé par un acte réglementaire.

Article 89 :

L'avancement du douanier comporte l'avancement d'échelon et l'avancement de classe. Il a lieu de façon continue, d'échelon à échelon et de classe à classe.

Article 90 :

L'avancement d'échelon qui se traduit par une augmentation de traitement a lieu tous les deux ans pour les douaniers dont la moyenne des notes calculée sur la même période est au moins égale à six sur dix.

Article 91 :

L'avancement de classe est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur la base des travaux de la commission d'avancement du personnel des douanes.

L'avancement de classe est déterminé en fonction de l'ancienneté, du mérite et du comportement disciplinaire.

Article 92 :

Ne peut être proposé pour un avancement de classe, le douanier qui a subi une sanction disciplinaire de troisième degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement.

Article 93 :

La nomination dans le corps des inspecteurs est constatée par un décret pris en Conseil des ministres.

La nomination dans les corps des contrôleurs, des assistants et des préposés est constatée par arrêté du ministre en charge de la fonction publique.

Article 94 :

En application des dispositions de la présente loi, l'administration des douanes prévoit par voie réglementaire, un plan de renforcement des capacités en vue d'assurer à tout le personnel du cadre paramilitaire des douanes ayant des aptitudes et le mérite nécessaire, des facilités de perfectionnement, de spécialisation et de formation pour l'accès aux corps supérieurs.

TITRE V : DES POSITIONS

Article 95 :

Le douanier est obligatoirement placé dans l'une des positions suivantes :

- activité ;
- mise à disposition ;
- détachement ;
- disponibilité ;
- sous les drapeaux.

CHAPITRE 1 : DE LA POSITION D'ACTIVITE

Article 96 :

L'activité est la position du douanier qui exerce effectivement les attributions dévolues à son corps ou toute autre fonction qui lui a été confiée au sein d'une administration centrale ou déconcentrée de l'Etat.

Article 97 :

Est également considéré comme en position d'activité, le douanier placé dans l'une des situations suivantes :

- autorisation d'absence ;
- congé pour concours ;
- congé de maladie ;
- congé de maternité ;
- congé annuel ;
- stage de formation, de spécialisation ou de perfectionnement.

Le temps passé dans les situations ci-dessus est valable, dans les conditions prévues au présent titre, pour l'avancement d'échelon et entre en ligne de compte dans le minimum d'ancienneté exigée pour prétendre à un avancement de classe ou à un concours professionnel.

Article 98 :

L'autorisation d'absence est la situation du douanier qui cesse temporairement l'exercice des attributions de son corps pour une période de courte durée. Elle peut être accordée au douanier par le supérieur hiérarchique immédiat, afin de lui permettre de participer à des activités ou à des manifestations d'intérêt local ou national organisées par une association ou un groupement légalement reconnu.

Des autorisations d'absence avec maintien du traitement pour événements familiaux et non déductibles du congé annuel dans la limite de dix jours par an, peuvent être accordées à la demande du douanier par le supérieur hiérarchique immédiat.

A l'occasion de la tenue d'une instance ou de toute autre réunion nationale ou régionale d'une organisation syndicale professionnelle, une autorisation d'absence peut être accordée au douanier représentant ou militant dûment mandaté.

Article 99 :

Des congés avec traitement sont accordés au douanier pour lui permettre de subir les épreuves de concours présentant un intérêt pour le déroulement de sa carrière.

La durée du congé est égale à la durée du concours subi par le douanier, augmentée le cas échéant, des délais de route normaux aller et retour, du lieu d'affectation au centre du concours. Cette durée ne peut en aucun cas excéder un mois.

Les supérieurs hiérarchiques immédiats apprécient et accordent les congés pour les concours d'une durée de un à dix jours.

Pour les congés d'une durée de plus de dix jours, les chefs de circonscriptions administratives, le Directeur général des douanes ou le ministre dont relève le douanier sont seuls autorisés à les accorder. Ces congés sont déductibles des prochains droits à congé annuel à partir du onzième jour.

Article 100 :

Tout douanier malade ou dans l'impossibilité d'exercer les attributions de son corps doit, sauf cas de force majeure, faire constater immédiatement son état par une autorité médicale agréée et avertir son service dans un délai maximum de quatre jours suivant l'arrêt de travail et produire un certificat médical établi par une autorité médicale compétente qui prescrit, s'il y a lieu, un repos médical indiquant la durée de l'incapacité de travail.

Article 101 :

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 100 ci-dessus, le douanier est mis en congé de maladie de courte durée avec maintien de l'intégralité de son traitement suivant les modalités ci-après :

- par son supérieur hiérarchique immédiat quand l'interruption de travail est de dix jours au maximum ;

- par le ministre ou le président d'institution dont il relève quand l'interruption de travail excède dix jours sans toutefois atteindre trois mois.

Article 102 :

Le congé de maladie de longue durée est accordé par le ministre en charge de la fonction publique après avis du conseil national de santé pour une période consécutive de trois mois au minimum et de six mois au maximum, à concurrence d'un total de cinq ans.

Le renouvellement éventuel des tranches d'un congé de maladie de longue durée est prononcé par le ministre en charge de la fonction publique après avis du conseil national de santé.

Le conseil national de santé est saisi par la direction des ressources humaines du ministère dont relève le douanier.

Article 103 :

Le douanier mis en congé de maladie de longue durée conserve pendant les deux premières années de maladie, l'intégralité de son traitement à l'exception des primes et indemnités qui lui étaient versées.

Pendant les trois années suivantes, il perçoit la moitié de son traitement et conserve la totalité des suppléments pour charge de famille.

Dans ce cas, le douanier bénéficie de ses avancements d'échelon et de classe sur la base d'une note de six sur dix par année considérée.

Article 104 :

Le douanier victime d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail, est mis en congé de maladie de longue durée s'il y a lieu.

Il conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Dans ce cas, le douanier bénéficie de ses avancements d'échelon et de classe sur la base d'une note de six sur dix par année considérée.

Article 105 :

L'Etat prend en charge les frais directement occasionnés par la maladie.

Les modalités de prise en charge des accidents de travail et des maladies professionnelles sont régies conformément aux textes en vigueur en la matière.

Article 106 :

Hormis le cas visé à l'article 104 ci-dessus, le douanier mis en congé de maladie de longue durée est, à l'expiration de ce congé et après avis du conseil national de santé :

- soit réintégré dans son service s'il est effectivement guéri et est toujours apte à l'exercice des attributions de son corps ;

soit admis à un régime d'invalidité ou de retraite anticipée, dans les conditions fixées par le régime général de retraite applicable aux fonctionnaires, militaires et magistrats s'il est reconnu définitivement inapte.

Article 107 :

Les évacuations sanitaires hors du territoire national sont décidées sur proposition du conseil national de santé conformément aux textes en vigueur.

Article 108 :

Le bénéficiaire d'un congé de maladie doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités éventuellement ordonnées et contrôlées au titre de la réadaptation.

En cas de violation de cette interdiction, il est révoqué et poursuivi pour les traitements perçus par lui au cours de la période concernée.

Article 109 :

Le congé de maladie de longue durée est accordé au bénéficiaire pour en jouir sur place au lieu d'affectation.

Toutefois, le lieu de jouissance peut être fixé en dehors du lieu d'affectation, après avis du conseil national de santé sur proposition du médecin traitant ou à la demande de la famille, pour tenir compte des exigences particulières du traitement ou de contrôle médical auquel doit être soumis le bénéficiaire.

Le bénéficiaire d'un congé de maladie de longue durée est tenu de signaler ses changements de résidence successifs à l'autorité hiérarchique dont il relève.

Article 110 :

Hormis le cas de maladie mentale, le refus de se soumettre à l'examen du conseil national de santé pour évaluation de sa situation médicale entraîne pour le douanier la suspension de son traitement sans préjudice d'une sanction disciplinaire éventuelle.

Il en est de même pour tout douanier qui refuse ou néglige de se soumettre aux visites ou examens médicaux prescrits.

Outre la sanction disciplinaire encourue, en cas de rechute, il perd le bénéfice du traitement à l'exception des allocations familiales.

Article 111 :

Le personnel féminin bénéficie d'un congé de maternité d'une durée totale de quatorze semaines, qui commence au plus tôt huit semaines et au plus tard quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement, au vu d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, une sage-femme ou un maïeuticien d'Etat.

La décision de congé de maternité est prise par le ministre ou le président d'institution dont relève le douanier.

Article 112 :

La mère ne peut bénéficier d'un congé de maternité de plus de dix semaines à partir de la date effective de l'accouchement sauf en cas d'accouchement avant la date présumée.

En cas de mort-né ou de décès du nouveau-né avant l'expiration du congé de maternité, la mère a droit à un congé de six semaines à partir de la date de décès.

Si, à l'expiration du congé de maternité, la mère n'est pas en état de reprendre son service, elle est placée en congé de maladie au vu des certificats médicaux dûment établis.

Article 113 :

La jouissance consécutive d'un congé de maternité et d'un congé annuel est possible.

Article 114 :

Pendant une période de quinze mois à compter de la date de naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée totale de ces repos est d'une heure et demie par jour.

Article 115 :

Le douanier a droit à un congé annuel de trente jours consécutifs avec traitement après onze mois de service accompli.

La décision de congé annuel est constatée par le ministre en charge de la fonction publique ou le président d'institution dont relève le douanier.

Article 116 :

Le congé annuel est obligatoire. Il constitue un droit qu'aucune sanction encourue ne peut remettre en cause.

Article 117 :

La jouissance du droit au congé annuel n'est pas soumise à une demande préalable. Elle est organisée suivant un tableau prévisionnel des départs en congé dressé par le chef de service prenant en compte, les nécessités de service et le souhait du douanier.

Le douanier est libre de prendre son congé dans les localités et pays de son choix. Toutefois, l'administration peut remettre en cause le choix d'un pays étranger pour des motifs qui sont dûment portés à sa connaissance.

L'autorité hiérarchique peut, compte tenu des nécessités du service, échelonner les périodes de jouissance du congé par tranches.

Le congé annuel ne peut pas être fractionné en plus de deux tranches de quinze jours chacune.

En aucun cas, il ne peut être versé d'indemnités compensatrices de congé.

La cessation d'activité pour raison de congé est constatée par le supérieur hiérarchique immédiat qui délivre un certificat de cessation de service.

Article 118 :

Les différents types de stages auxquels peuvent prétendre le douanier sont :

- le stage de formation ;
- le stage de spécialisation ;
- le stage de perfectionnement.

Article 119 :

La position de stage de formation est celle du douanier qui, à la suite d'un concours organisé par le ministère en charge de la fonction publique, est placé par arrêté du ministre en charge de la fonction publique dans un établissement ou une administration publique ou privée, pour une durée au moins égale à une année scolaire, en vue de lui faire acquérir des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice des attributions d'un corps immédiatement supérieur.

Le douanier de retour de stage de formation ne peut bénéficier de la même mesure qu'après trois années de service effectif pour compter de la date d'effet de son reclassement.

Le douanier de retour de stage de formation ne peut bénéficier d'un stage de spécialisation qu'après deux années de service effectif pour compter de la date de reprise de service.

Le douanier de retour de stage de formation ne peut bénéficier d'un stage de perfectionnement qu'après trois mois de service effectif pour compter de la date de reprise de service.

Seuls les stages de formation débouchant sur un niveau de qualification supérieure et sanctionnés par un titre ou diplôme exigé pour une promotion normale dans la hiérarchie des corps donnent lieu à un changement de corps.

Article 120 :

La position de stage de spécialisation est celle dans laquelle le douanier, tout en restant dans son corps, s'exerce à en approfondir certains aspects particuliers.

Les stages de spécialisation, quel que soit leur nombre et leur durée, ne peuvent donner lieu à un changement de corps.

Le douanier de retour de stage de spécialisation ne peut bénéficier de la même mesure, qu'après deux années de service effectif, pour compter de la date d'effet de sa reprise de service.

Le douanier de retour de stage de spécialisation ne peut bénéficier d'un stage de perfectionnement qu'après une année de service effectif, pour compter de la date d'effet de sa reprise de service.

Seuls les stages réguliers de spécialisation d'une durée de dix-huit mois au moins, sanctionnés par le titre que confère la dite spécialisation, ouvrent droit à une bonification d'un échelon.

Article 121 :

La position de stage de perfectionnement est celle dans laquelle le douanier actualise ses connaissances ou adapte sa formation technique aux progrès scientifiques et technologiques.

Le stage de perfectionnement ne donne droit ni à un changement de corps, ni à une bonification d'échelon.

Le douanier de retour d'un stage de perfectionnement ne peut bénéficier de la même mesure, qu'après trois mois de service effectif, pour compter de la date de sa reprise de service.

Le douanier de retour d'un stage de perfectionnement ne peut bénéficier d'un stage de spécialisation qu'après un an de service effectif, pour compter de la date de sa reprise de service.

Article 122 :

Le douanier placé en position de stage de formation, de spécialisation ou de perfectionnement est, dans cette position et pendant toute la durée du stage, considéré en activité. Il continue de bénéficier du traitement et des avantages liés à son corps. Il est soumis à l'autorité hiérarchique de la structure de formation pendant toute la durée du stage. Il n'est pas remplacé dans son corps par un recrutement nouveau.

Article 123 :

Les conditions et modalités d'organisation des stages sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2 : DE LA MISE A DISPOSITION

Article 124 :

La mise à disposition est la position du douanier qui, placé auprès d'un autre département ministériel, d'une institution ou d'une organisation syndicale, continue de bénéficier, dans son emploi, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le nombre et les modalités de désignation des bénéficiaires de la mise à disposition auprès des organisations syndicales sont fixés par voie réglementaire.

Dans cette position, le douanier émarge au budget national et demeure soumis à l'ensemble des règles régissant le statut du cadre paramilitaire des douanes et de ses textes d'application.

A l'exception des organisations syndicales, la mise à disposition d'un douanier auprès d'une structure dotée d'un budget autonome n'est pas autorisée.

Article 125 :

La décision de mise à disposition du douanier est prise par l'autorité compétente à la demande :

- du ministère ou de l'institution bénéficiaire ;
- du ministère ou de l'institution dont relève le douanier ;
- de l'organisation syndicale bénéficiaire ;
- du douanier lui-même.

Article 126 :

La mise à disposition du douanier peut prendre fin à tout moment à la demande :

- du ministère ou de l'institution bénéficiaire ;
- du ministère ou de l'institution dont relève le douanier ;
- de l'organisation syndicale bénéficiaire ;
- du douanier lui-même.

Article 127 :

Le régime disciplinaire et le système d'évaluation du douanier mis à disposition sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE 3 : DU DETACHEMENT

Article 128 :

Le détachement est la position du douanier qui, placé hors de son administration d'origine, continue de bénéficier dans son corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le douanier détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par le fait de son détachement.

Article 129 :

Le détachement du douanier est prononcé pour une durée maximum de cinq ans renouvelable par le ministre en charge de la fonction publique :

- sur demande de l'intéressé après avis favorable de l'organisme de détachement et du ministre de tutelle de l'organisme de détachement s'il y a lieu ;
- sur proposition du ministre de l'organisme de détachement après avis favorable du ministre ou du président d'institution dont relève le douanier ;
- d'office, s'il est nommé à une fonction publique ou pour exercer un mandat public.

Hormis les cas des douaniers en détachement pour exercer une fonction publique ou un mandat électif, aucun douanier ne peut être mis en position de détachement s'il ne compte au moins deux ans d'ancienneté de service.

Article 130 :

Le détachement d'un douanier ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- auprès du parlement ;
- auprès des établissements publics de l'Etat, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte ;
- auprès des collectivités territoriales ;
- auprès des autorités administratives indépendantes dotées de l'autonomie financière et de la personnalité juridique ;
- auprès des organismes internationaux ;
- auprès des entreprises et organismes privés reconnus d'utilité publique ;

- pour exercer une fonction publique ou un mandat public, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations incompatibles avec l'exercice des attributions des corps des douanes ;
- pour exercer un mandat syndical.

Article 131 :

Le douanier bénéficiant d'un détachement est soumis au régime de notation et au régime disciplinaire de l'organisme de détachement.

La notation se fait en fonction des critères propres à l'organisme de détachement. Toutefois, la note chiffrée devra être traduite conformément à la notation en vigueur au ministère en charge de la fonction publique.

En cas de sanction disciplinaire subie par le douanier en position de détachement, l'organisme de détachement est tenu de transmettre une ampliation de l'acte au ministre en charge des finances et à celui en charge de la fonction publique.

Au cas où la sanction disciplinaire entraîne l'exclusion définitive des fonctions du douanier, celui-ci est remis à son administration d'origine pour dispositions à prendre conformément au statut du personnel du cadre paramilitaire des corps des douanes.

Article 132 :

Le douanier en détachement est rémunéré par l'organisme ou le service de détachement. La rémunération doit être au moins équivalente à celle perçue dans son administration d'origine.

Article 133 :

Le douanier en détachement supporte sur le traitement d'activité afférent à sa classe et à son échelon dans son corps d'origine, la retenue prévue par la réglementation de l'organisme en charge de la gestion de retraite des fonctionnaires.

Le détachement prend fin au plus tard lorsque le douanier en détachement a atteint la limite d'âge du corps de son administration d'origine.

Article 134 :

Le détachement peut prendre fin à tout moment, par arrêté du ministre en charge de la fonction publique, à la demande de l'organisme de détachement, du ministre de tutelle de l'organisme de détachement, du ministre dont relève le douanier ou du douanier lui-même.

Le douanier en fin de détachement peut, à sa demande, bénéficier d'une mise en disponibilité ou d'une retraite anticipée.

CHAPITRE 4 : DE LA DISPONIBILITE

Article 135 :

La disponibilité est la position du douanier qui, placé hors de l'administration des douanes, cesse de bénéficier de son traitement, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Elle est accordée par un arrêté du ministre en charge de la fonction publique à la demande de l'intéressé.

Article 136 :

La mise en disponibilité, à la demande du douanier, ne peut être accordée que pour :

- accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- convenances personnelles ;
- exercer une activité dans une entreprise privée ;
- élever un enfant de moins de cinq ans ;
- suivre son conjoint ;
- exercer un mandat syndical.

Article 137 :

La disponibilité pour accident ou maladie grave dûment constatés du conjoint ou d'un enfant ne peut excéder deux ans, mais elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée totale de six ans au maximum dans la carrière du douanier.

Article 138 :

La disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder deux ans, mais elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée de huit ans au maximum dans la carrière du douanier.

La disponibilité pour convenances personnelles ne peut intervenir qu'après cinq ans de service effectif.

Article 139 :

La disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise privée peut être accordée dans les conditions suivantes :

- qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les intérêts de l'administration où le douanier travaille, notamment que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, à exercer un contrôle sur l'entreprise ou à participer à l'élaboration de marché avec elle ;
- que l'intéressé ait accompli au moins cinq années de services effectifs dans l'administration.

La durée de la disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise privée ne peut excéder deux ans mais elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée totale de dix ans au maximum dans la carrière du douanier.

Article 140 :

La disponibilité accordée au douanier pour élever un enfant de moins de cinq ans ne peut excéder deux ans. Elle est renouvelable jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de cinq ans.

Article 141 :

Le douanier placé en disponibilité en application des dispositions de l'article 140 ci-dessus perçoit la totalité des allocations à caractère familial. Il en est de même lorsque la disponibilité est accordée pour maladie grave d'un enfant.

Article 142 :

La disponibilité est accordée au douanier pour suivre son conjoint astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu différent de celui du service dudit douanier, pour une durée de deux ans renouvelable.

La disponibilité prend fin avec l'affectation du conjoint au lieu de sa résidence d'origine.

Article 143 :

La disponibilité pour exercer un mandat syndical est accordée au douanier pour la durée dudit mandat.

Article 144 :

Dans les cas visés aux articles 138 et 139 ci-dessus, la mise en disponibilité est subordonnée à l'avis favorable du supérieur hiérarchique immédiat. Dans les autres cas, la disponibilité est de droit.

Article 145 :

Hormis le cas de disponibilité prévu à l'article 140 ci-dessus, le douanier placé en position de disponibilité n'a droit à aucune rémunération.

Article 146 :

Le douanier en disponibilité ne peut faire acte de candidature aux concours professionnels organisés par le ministère en charge de la fonction publique.

Il ne peut non plus bénéficier des mesures statutaires prises pendant sa disponibilité qu'à compter de la date de sa reprise de service.

Article 147 :

Le douanier mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa position, deux mois avant l'expiration de la période en cours.

La réintégration sollicitée dans les délais requis est de droit.

Article 148 :

Le douanier en disponibilité peut, à sa demande, bénéficier d'une mise en position de détachement ou d'une retraite anticipée.

CHAPITRE 5 : SOUS LES DRAPEAUX

Article 149 :

Le douanier est placé sous les drapeaux s'il est :

- incorporé dans une formation militaire pour y accomplir son service national ;
- appelé à accomplir une période d'instruction militaire ;
- rappelé ou maintenu sous les drapeaux.

Dans cette position, le douanier continue de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 150 :

Le douanier accomplissant son service national, rappelé ou maintenu sous les drapeaux, perd son traitement d'activité et ne perçoit que la solde militaire.

Le douanier accomplissant une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

Article 151 :

Le douanier mobilisé pour la défense du territoire national est géré conformément aux textes régissant l'armée nationale en temps de mobilisation générale.

Article 152 :

Hormis les droits qui lui sont reconnus à l'article 149, alinéa 2 ci-dessus, le douanier placé sous les drapeaux ne peut prétendre aux autres avantages prévus par la présente loi.

TITRE VI : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET DES RECOMPENSES

Article 153 :

Au cours de sa carrière, le douanier peut faire l'objet de sanctions disciplinaires et de récompenses.

CHAPITRE 1 : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 154 :

Toute faute commise par un douanier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, tout manquement à ses obligations professionnelles, l'expose à une sanction disciplinaire.

Cette sanction disciplinaire ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'application des peines prévues, pour les mêmes faits, par la loi pénale.

Toutefois, le douanier ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire sans qu'il n'ait été, au préalable, informé des griefs retenus contre lui et qu'il n'ait été mis en mesure de présenter sa défense.

Article 155 :

Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées au douanier dans l'ordre croissant de gravité :

- avertissement ;
- privation de motivations financières ;
- exclusion temporaire de certaines fonctions de un à quinze jours ;
- multiplication temporaire de certaines tâches ;
- blâme ;
- radiation du tableau d'avancement ;
- exclusion temporaire de certaines fonctions de seize à trente jours ;
- abaissement d'échelon ;
- rétrogradation ;
- mise à la retraite d'office ;
- révocation.

Article 156 :

Les sanctions sont classées par degrés.

Sont des sanctions disciplinaires de premier degré :

- l'avertissement ;
- la privation de motivations financières ;
- l'exclusion temporaire de certaines fonctions de un à quinze jours ;
- la multiplication temporaire de certaines tâches.

Sont des sanctions disciplinaires de deuxième degré :

- le blâme ;
- la radiation du tableau d'avancement.

Sont des sanctions disciplinaires de troisième degré :

- l'exclusion temporaire de certaines fonctions de seize à trente jours ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

Article 157 :

Les modalités d'application du présent titre sont fixées par le code de déontologie et les règles de discipline générale des douanes.

CHAPITRE 2 : DES RECOMPENSES

Article 158 :

Les récompenses sanctionnent le mérite du douanier et traduisent la satisfaction de l'administration à son endroit.

Article 159 :

Les récompenses sont attribuées notamment pour les motifs suivants :

- actes exceptionnels de courage et de dévouement ;
- efficacité exemplaire dans le service ;
- honneur fait à la douane.

Article 160 :

Les récompenses susceptibles d'être attribuées au douanier sont :

- les témoignages de satisfaction ;
- les lettres de félicitation et d'encouragement ;
- les décorations pour faits de service public.

La description des récompenses ainsi que les conditions et les modalités d'octroi sont précisées par voies réglementaires.

TITRE VII : DE LA CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

Article 161 :

La cessation définitive des fonctions résulte :

- de l'admission à la retraite ;
- de la démission ;
- de la révocation ;
- du licenciement ;
- du décès.

CHAPITRE 1 : DE L'ADMISSION A LA RETRAITE

Article 162 :

L'admission à la retraite du douanier intervient à l'initiative de l'administration ou à la demande du douanier.

Article 163 :

La mise à la retraite est prononcée :

- soit à la suite de la limite d'âge ;
- soit pour inaptitude physique dans les conditions prévues par l'article 106 de la présente loi.

Article 164 :

Le douanier atteint par la limite d'âge de son corps est admis à la retraite, sauf cas de réquisition expressément acceptée par le ministre en charge de la fonction publique.

Le régime des limites d'âge est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

L'âge du douanier est calculé d'après la pièce d'état civil qu'il a produite au moment de son recrutement.

Article 165 :

Sous réserve des dispositions de l'article 164 ci-dessus, les services effectués dans l'administration après la limite d'âge ne donnent droit à aucune rémunération ou pension.

Le douanier admis à la retraite pour atteinte de la limite d'âge de son corps a droit à une indemnité de départ à la retraite dont les modalités sont fixées par les textes en vigueur.

Tout douanier qui compte au moins quinze années de services effectifs peut demander son admission à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge de la retraite. Dans ce cas, il bénéficie d'une pension dans les conditions fixées par le régime général de retraite applicable aux fonctionnaires.

Cette admission à la retraite est subordonnée aux intérêts du service que l'administration apprécie souverainement.

CHAPITRE 2 : DE LA DEMISSION

Article 166 :

La démission est la cessation définitive des fonctions qui résulte d'une demande expresse du douanier.

Tout douanier désireux de démissionner des corps des douanes doit, dans un délai de deux mois avant la date présumée de départ, adresser une demande écrite au ministre en charge de la fonction publique, exprimant sa

volonté sans équivoque de quitter définitivement l'administration des douanes.

Le ministre en charge de la fonction publique doit faire connaître, dans un délai de un mois, l'acceptation ou le refus de la démission.

Passé le délai indiqué à l'alinéa précédent, le silence vaut acceptation.

L'acceptation de la demande est sanctionnée par un arrêté du ministre fixant la date de prise d'effet de la démission qui devient irrévocable à partir de sa notification à l'intéressé.

Article 167 :

Le douanier démissionnaire qui cesse ses fonctions, malgré le refus de l'autorité compétente, avant l'acceptation expresse de sa démission ou avant la date fixée par l'autorité compétente, est licencié pour abandon de poste.

Article 168 :

L'acceptation de la démission ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la procédure disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

CHAPITRE 3 : DE LA RÉVOCATION

Article 169 :

La révocation est la cessation définitive des fonctions qui résulte de la sanction d'une faute disciplinaire.

Elle est prononcée par arrêté du ministre en charge de la fonction publique suivant la procédure disciplinaire.

Article 170 :

En cas de faute d'une extrême gravité, le Conseil des ministres peut être saisi de l'affaire par le ministre en charge des finances et statuer sans consulter le conseil de discipline.

Toutefois, le douanier ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire sans qu'il n'ait été, au préalable, informé des griefs retenus contre lui et qu'il n'ait été mis en mesure de présenter sa défense.

CHAPITRE 4 : DU LICENCIEMENT

Article 171 :

Le licenciement est la cessation définitive des fonctions prononcée par arrêté du ministre en charge de la fonction publique à l'encontre du douanier pour l'un des motifs ci-après :

- refus de rejoindre le poste assigné ;
- abandon de poste ;
- perte ou déchéance de la nationalité burkinabè ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois mois ou avec sursis d'au moins dix-huit mois ;
- inaptitudes physique ou mentale dûment constatée par le conseil national de santé ;
- perte des droits civiques ;
- insuffisance professionnelle.

Article 172 :

Le licenciement pour perte ou déchéance de la nationalité burkinabè ou la perte des droits civiques entraîne la suppression du droit à pension. Dans ce cas, les retenues pour pension effectuées sont remboursées.

Article 173 :

Le licenciement pour abandon de poste ou pour refus de rejoindre le poste assigné est subordonné à la procédure de mise en demeure prévue par les textes en vigueur.

Article 174 :

Lorsque la procédure de mise en demeure a été suivie, le licenciement pour refus de rejoindre le poste assigné ou pour abandon de poste est prononcé sans consultation du conseil de discipline.

Dans ce cas, le douanier perd son droit à pension mais bénéficie du remboursement des retenues pour pension effectuées.

Article 175 :

Le douanier ayant fait l'objet d'un licenciement ou d'une révocation ne peut prétendre à un nouveau recrutement dans la fonction publique.

CHAPITRE 5 : DU DECES

Article 176 :

En cas de décès du douanier, la dépouille mortelle revient à la douane. Toutefois, dans certaines circonstances et sur demande de la famille, la douane peut, après le cérémonial militaire, remettre le corps aux parents.

Article 177 :

En cas de décès du douanier, l'administration participe aux frais de transport du corps et d'inhumation.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités de cette participation.

Article 178 :

Les ayants droit du douanier décédé bénéficient :

- du traitement du mois de décès du douanier ;
- du capital décès du douanier ;
- de la pension de survivant éventuellement ou le cas échéant, du remboursement des retenues pour pension effectuées.

Le traitement du douanier décédé est acquis jusqu'au dernier jour du mois de décès à ses héritiers ou ayants droit, après déduction le cas échéant, de toutes les retenues dont le traitement peut être passible.

Article 179 :

Le capital décès est versé aux ayants droit de tout douanier décédé se trouvant au moment du décès, dans l'une des positions ci-après :

- en activité ;
- mise à disposition ;
- en détachement au cas où les statuts de l'organisme ou du service employeur ne le prévoient pas ;
- en disponibilité ;
- sous les drapeaux.

Article 180 :

Le montant du capital décès, ses conditions de paiement et les modalités de répartition entre les ayants droit sont fixés conformément aux textes en vigueur.

Le montant du capital décès est exempt de toute taxe et de tout impôt.

Article 181 :

En cas de décès consécutif à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, les ayants droit bénéficient, en plus du capital décès, d'une rente de survivants conformément aux textes en vigueur.

TITRE VIII : DES ORGANES

Article 182 :

Il est institué au sein de la douane les organes ci-après :

- le Conseil de direction ;

- le Conseil de discipline ;
- la Commission d'avancement ;
- la Commission d'affectation ;
- la Commission consultative paritaire ;
- la Conférence annuelle des cadres de l'administration des douanes.

Article 183 :

La composition, les attributions et le fonctionnement des organes visés à l'article 182 ci-dessus sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 184 :

La description des galons et les appellations correspondant aux grades, la description des uniformes, des insignes de coiffe, de corps et des équipements spécifiques du douanier sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 185 :

L'administration des douanes tient pour chaque douanier un dossier comportant tous les documents concernant sa situation administrative.

Ces différents documents sont enregistrés, numérotés et classés sans discontinuité.

Tout douanier a accès à son dossier individuel dans le respect du règlement de discipline générale.

Article 186 :

Pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il n'est plus procédé au recrutement des préposés des douanes.

TITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 187 :

Le personnel du cadre paramilitaire des douanes des catégories A, B, C et D en activité en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont, sur la base de leur dernière situation administrative, éventuellement régularisés conformément aux dispositions de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique, reversés respectivement dans les catégories I, II, III et IV, à échelle égale conformément au tableau d'équivalences joint en annexe.

Article 188 :

Les tableaux de reversement et le classement indiciaire sont fixés par décrets pris en Conseil des ministres.

Article 189 :

Nonobstant les dispositions de l'article 187 ci-dessus, les fonctionnaires recrutés en qualité de contrôleurs des douanes et classés dans la catégorie A échelle 3 en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront, pour compter de la même date, reversés contrôleurs des douanes, dans la catégorie I échelle C.

Article 190 :

Nonobstant les dispositions de l'article 33 de la présente loi, les préposés des douanes admis à un examen professionnel à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont reclassés dans le corps des assistants des douanes.

CHAPITRE 2 : DE LA DISPOSITION FINALE

Article 191 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 23 décembre 2015

Pour le Président du Conseil
national de la transition,
le Premier Vice-président



Honoré Lucien NOMBRE

Le Secrétaire de séance

Kourouboundou René LOMPO

ANNEX 1 : Classification catégorielle et conditions d'accès.

Catégorie	Conditions de classification
I	Diplôme d'études supérieures des douanes délivré par l'Ecole nationale des douanes ou tout autre diplôme reconnu équivalent.
II	Diplôme de contrôleur des douanes délivré par l'Ecole nationale des douanes ou tout autre diplôme reconnu équivalent.
III	Diplôme d'assistant des douanes délivré par l'Ecole nationale des douanes ou tout autre diplôme reconnu équivalent.
IV	Diplôme de préposé des douanes délivré par l'Ecole nationale des douanes ou tout autre diplôme reconnu équivalent.

ANNEXE 2 : Tableau des équivalences.

Catégorie et échelles de la loi 013/98/AN du 28/04/1998		Catégories et échelles du statut du personnel des douanes	
Catégories	Echelles	Catégories	Echelles
A	1	I	A
	3		C
B	1	II	A
C	1	III	A
D	1	IV	A